



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Présentation du projet d'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans le département du Jura en 2018

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté*

Service Régional de l'Alimentation

Présentation Arrêté Préfectoral

Arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la FD de la vigne et contre son agent vecteur

Arrêté préfectoral **régional en projet**

Spécifique flavescence dorée => un AP régional Bois noir sera pris en complément



Projet d'arrêté préfectoral FD Bourgogne-Franche Comté 2018

Définitions:

Périmètre de Lutte : art. 5 de l'AM : « constitué des communes contaminées auxquelles peuvent s'ajouter des communes proches susceptibles d'être contaminées sur la base d'une évaluation du risque sanitaire »

⇒ **Le périmètre de lutte concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non ainsi que les ceps isolés, est constitué :**

- de toutes les communes viticoles de Côte d'Or sises au sud de Dijon (Dijon inclus)
- de toutes les communes viticoles de Saône et Loire
- de **toutes les communes viticoles du Jura**

Projet d'arrêté préfectoral FD Bourgogne-Franche Comté 2018

Définitions:

Zone de surveillance : art. 7 de l'AM : surveillance des parcelles de vigne visant à la détection des symptômes de flavescence dorée

⇒ la **zone de surveillance** du vignoble qui **inclut le périmètre de lutte** (communes viticoles du 21 au sud de Dijon et **communes viti** du 71 et **du 39**) est étendu aux autres communes viticoles de Côte d'Or ainsi qu'à toutes celles de l'Yonne.



Surveillance du vignoble du Jura

Objectifs:

Prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte

- Participation des exploitants (personnelle ou par intermédiaire représentant) aux prospections organisées et coordonnées par FREDON Franche Comté dans les communes où ils exploitent des vignes
- SVJ => mobilisation des viticulteurs
- FREDON (OVS) dispositif de suivi de la participation (à la disposition du SRAI)



Arrachage des ceps de vigne

- En prenant en considération les AP flavescence dorée et bois noir :
⇒ Arrachage obligatoire des pieds présentant des symptômes de jaunisse de la vigne (BN+FD) dans le périmètre de lutte
- Marquage des pieds à l'automne lors des prospections
- Arrachage avant le 31 mars 2019
- Arrachage des vignes entières si taux supérieur à 20% des ceps vivants (possibilité d'indemnisation par le FMSE)

Pour les pieds contaminés en 2017 :

- notification individuelle par le SRAI en décembre 2017
- contrôles de l'effectivité de l'arrachage (avril 2018)



Traitement à l'Eau Chaude (TEC)

- Conformément à l'arrêté ministériel, ne peut être imposé qu'après analyse de risques dans le périmètre de lutte
- => **TEC imposé par l'arrêté préfectoral dans les communes** du 21 (au sud de Dijon), du 71 et du 39
 - **Plantation**
 - **Remplacement des souches absentes**
- Attestation de réalisation du TEC



Modalités de lutte contre le vecteur

Situation 1 Risque élevé	Situation 2 Risque moyen	Situation 3 Risque FD faible voire très faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans ou très faible historique FD	Communes n'appartenant pas aux situations 1 et 2
↓	↓	↓
Raisonnement à l'échelle de la commune 3-1 traitements	Raisonnement à l'échelle infra-communale 2-1 traitements *	0 traitement

* Expérimentation à 0 traitement si génotypage connu et appartient à un groupe *a priori* peu ou pas épidémique



Modalités de lutte contre le vecteur

Déclenchement des traitements :

- 1^{er} traitement 30 jours après début éclosion de la cicadelle
- 2^{ème} et 3^{ème} traitement après rémanence des produits* et/ou en fonction des résultats de comptage larvaire ou de piégeage

* : produits conventionnels (larvicides et adulticides) rémanence de 14 jours
produit bio, Pyrèvert (larvicides) rémanence de 8 – 10 jours

⇒ renouvellement décalé selon le mode de conduite
des vignes (conventionnel ou bio)



Zone à risque élevé dans le Jura

- Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué
- Lutte obligatoire au niveau communales 3-1 traitements

Secteur Arbois-Montigny les Arsures



Zones à risques moyens dans le Jura

A proximité des résultats positifs FD du type « ceps isolés »

- Lutte obligatoire
- **4 zones : Beaufort, Domblans, Pupillin et Voiteur**
 - Zones délimitées par rapport au(x) cercle(s) de rayon de 500 m ayant pour centre(s) le(s) relevé(s) GPS réalisé(s) par la FREDON lors des prélèvements
 - Dans les parcelles cadastrales situées tout ou partie à l'intérieur du cercle
 - Stratégie 2-1 traitements



En conclusion

PLO sur toute les communes du Jura

Traitements obligatoires:

- Agrandissement de la zone Arbois-Montigny en 3-1
- 4 nouvelles zones en 2-1

Les 3 autres piliers de la lutte demeurent :

- Prospection – surveillance du vignoble (résultats conditionnent évolution du statut de la zone ou de la commune)
- Arrachage des pieds marqués (FD + BN)
- Traitement à l'eau chaude

